

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 06/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENEXI

52-76 RUE MARCEL ET JACQUES GAUCHER
94120 Fontenay-Sous-Bois

Références : DRIEAT-IF/UD94/2025/PESSPVMO/AJ/N°039GR
Code AIOT : 0007403395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2024 dans l'établissement CENEXI implanté 52-76 RUE MARCEL ET JACQUES GAUCHER 94120 Fontenay-sous-Bois. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 28/10/2024 a été réalisée suite aux plaintes des riverains de la société CENEXI pour nuisances sonores et afin de faire le point sur la pollution détectée au droit du site.

Les documents pris en compte pour cette inspection sont les suivants :

- courrier du 25/10/2021 de la mairie de Fontenay-sous-Bois transmettant une étude environnementale suite à la cession du site GAVEAU à l'EPFIF ;
- courrier de CENEXI du 04/05/2022 suite à l'inspection du 23/09/2022 ;
- courrier de l'exploitant du 05/08/2022 relatif au comblement des puits ;
- plaintes du 23/05/2023 et 17/07/2023 pour nuisance sonores (sifflement) ;
- courriel du 05/11/2024 transmettant divers documents suite à la présente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENEXI
- 52-76 RUE MARCEL ET JACQUES GAUCHER 94120 Fontenay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007403395
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CENEXI a succédé à la société ROCHE SAS en 2004. Elle est spécialisée dans la fabrication de produits à usages pharmaceutiques humains (sirops, ampoules injectables stériles, suppositoires, pommades et comprimés). Les matières premières sont stockées dans l'entrepôt du site, totalement automatisé et sont ensuite utilisées dans les ateliers de production. Les médicaments sont ensuite conditionnés sous blister et mis en boîte.

Les installations sont classées selon les rubriques suivantes :

1185-2-a [DC] : Installation de réfrigération

1434-1-b [DC] : soutirage de liquide inflammables

1450-2 [D] : stockage de solides inflammables

1510-2-c [DC] : entrepôt

1978-20 [D] : Utilisant de solvants organiques --- > Notification de cessation à transmettre

2661-1-c [D] : utilisation de polymères

2910-A-2 [DC] : chaufferie

4716-2 [D] : utilisation et stockage de chlorure d'hydrogène

Le site est réglementé par :

- Arrêté préfectoral n°99-2106 du 21/06/1999 ;
- Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service ;
- Arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.
- Arrêté du 13/12/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Elimination des produits utilisés pour les TAR

Comme demandé dans le rapport de l'inspection du 21/10/2021, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets des produits qui étaient utilisés pour l'exploitation des tours aéroréfrigérantes. Ils ont été envoyés à la SARP à Limay (78) pour élimination le 18/10/2021.

Arrêt des pompages en nappe

Par courrier du 05/08/2022, CENEXI a transmis à la préfecture du Val-de-Marne, une déclaration de cessation définitive suite à l'arrêt, le 31/07/2021, des 3 puits présents sur le site, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Les travaux de comblement ont été réalisés par la société FORAPULSE. Ils ont consisté en :

- l'injection de graviers siliceux sur toute la hauteur du tubage crépiné ;
- la mise en place d'un bouchon d'argile au-dessus du gravier ;
- l'injection de grave ciment presque jusqu'à la surface ;
- l'injection d'un laitier de ciment entre le bouchon d'argile et la surface.

L'inspection propose d'acter l'arrêt et le comblement des 3 puits qui étaient présents sur le site.

Inspection des stockages de produits chimiques

L'inspection du site a porté sur les stockages de produits chimiques suivants :

- le local alcool : les produits les bidons sont disposés sur des rétentions. Le local est lui-même en forme de rétention. Un système d'extinction automatique à poudre est présent ;
- armoires à solvants usés : Les armoires sont implantées en extérieures dans une zone grillagée. Les bases et les acides sont séparés mais **il manque un étiquetage adapté pour éviter les mélanges accidentels.**

Les déchets sont évacués 3 fois par semaine par la SARP. Les bordereaux de suivi de déchets sont générés via le site Trackdéchets depuis 2022.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cessation des activités	Code de l'environnement du 01/01/2025, article R.512-66-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion de la pollution	Autre du 19/04/2017, article /	Sans objet
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 8	Sans objet
4	COV – Plan de gestion	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Sans objet
5	COV – Résultats	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'analyses		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêt d'une production de médicament en 2022 et la diminution de la quantité de solvants consommé par an, les installations ne sont plus classées selon la rubrique n°1978. La notification de cessation d'activité n'a pas été transmise.

les stockages de produits chimiques et de solvants usagés sont réalisés sur des rétentions dans des locaux ou armoires fermées. Un étiquetage est manquant au niveau du stockage de solvants usagés pour éviter le mélange éventuel des déchets acides et basiques.

Un diagnostic de la pollution complémentaire est en cours de rédaction, afin de déterminer l'étendue de la pollution présente au droit du site dans l'ancienne zone des stockages enterrés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de la pollution

Référence réglementaire : Autre du 19/04/2017, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de la pollution
Prescription contrôlée : La politique de gestion des risques suivant l'usage des milieux ne dispense pas de rechercher les possibilités de suppression des pollutions compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques. Aussi, en tout premier lieu, les possibilités de suppression des pollutions et de leurs impacts doivent être recherchées. La maîtrise des impacts suppose la maîtrise préalable des sources de pollution et des pollutions concentrées. Ainsi, lorsque des pollutions concentrées, généralement circonscrites à des zones limitées, sont identifiées (flottants sur les eaux souterraines, terres fortement imprégnées de produits, produits purs ...), la priorité consiste d'abord à déterminer les modalités de suppression des pollutions concentrées, plutôt que d'engager des études pour justifier leur maintien en l'état, en s'appuyant sur la qualité déjà dégradée des milieux ou sur l'absence d'usage de la nappe. Il est cependant nécessaire, quand la suppression des pollutions n'est pas possible, à l'issue d'une démarche d'établissement d'un bilan « coûts - avantages », de garantir que les impacts provenant des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.
Constats : Par courrier du 25/10/2021, la mairie de Fontenay-sous-Bois a transmis une étude historique et un diagnostique de pollution réalisé par SUEZ à la demande de l'EPFIF dans le cadre de la cession d'une partie des terrains exploité par CENEXI. Les investigations réalisées en 2021 sur les parcelles BQ133 (site GAVEAU), BQ 51, BQ54 et en partie sur les parcelles BQ134, BQ97, BQ98 et BQ99 du site CENEXI, ont mis en évidence la présence d'anomalie en métaux et BTEX dans les sols, d'hydrocarbures et de BTEX dans l'eau de la nappe et de BTEX et solvants chlorés dans les gaz du sol. Lors de l'inspection l'exploitant a précisé qu'il avait bien eu connaissance de ce diagnostic et qu'il avait fait réaliser de nouvelles investigations par la société RAMBOLLfin 2021. Les résultats confirme les impacts mis en évidence par SUEZ. L'évaluation quantitative des risques

sanitaires réalisées montre que l'état des milieux est compatible d'un point de vue sanitaire pour les employeurs du site et pour les résidents hors site, en aval hydraulique de la zone d'étude.

Certaines mesures de gestion ont été mise oeuvre dont le comblement des 3 puits industries du site ainsi que 2 piézomètres (PzA et PzB installés en janvier 2021 pour supprimer toute communication entre les 2 nappes : superficielle et calcaire de saint-Ouen.

Le bureau d'étude recommande la réalisation d'investigations complémentaires dans les gaz du sol et l'eau des nappes souterraines, le retrait des sources sols et un suivi environnemental sur les eaux souterraines.

Une expertise judiciaire est actuellement en cours. Le jour de l'inspection des prélèvements étaient réalisés sur le site. Un nouveau diagnostic et un plan de gestion doivent être réalisés courant 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, dès réception le diagnostic complémentaire ainsi que le plan de gestion de la pollution. Afin de connaître les évolutions des concentrations en polluants et leur impact éventuel hors site, un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol doit également être proposé, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence.

Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Constats :

En février 2022, des mesures de bruit ont été réalisées par la société ALFACOUSTIC pour trouver toutes les sources de bruit du site. Il a été transmis par courrier du 04/05/2022, comme demandé dans l'observation n°2 énoncée dans le rapport d'inspection du 21/10/2021.

7 points à insonoriser ont été mis en évidence sur les terrasses des bâtiments 36 et 40.

Lors de l'inspection il a effectivement été constaté que des silencieux ont été mis en place au niveau des extracteurs et prises d'air.

Les dry coolers ont été bridés à 40 % de leur puissance pour éviter le bruit.

En 2023, CENEXI a reçu 4 plaintes bruit notamment suite au colmatage d'un filtre de dépoussièrage et à un sifflement qui n'a pas pu être identifié, le plaignant n'ayant pas voulu venir sur le site pour repérer la gêne ressentie. Une nouvelle étude acoustique est prévue pour août 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A noter que les mesures sont réalisées en ZER (zone à émergence réglementée) en limite du site au niveau du sol, alors que les plaignants sont situés dans les immeubles voisins, en étage. Pour la nouvelle étude acoustique, il serait opportun d'étudier la faisabilité d'une intervention chez les plaignants. Transmettre la nouvelle étude acoustique dès réception, accompagnée, le cas échéant d'un plan d'action.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation 1978
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique R.512-75-1-III III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.
Constats : Le principal solvant utilisé sur le site est l'isopropanol. Le 10/08/2020 une déclaration a été transmise à la préfecture du Val-de-Marne selon la rubrique 1978-20 [D] pour une consommation de solvants de 78 t/an. Or, en juin 2022, la fabrication d'un produit, sous forme de gellule, a totalement été arrêté sur le site. Les consommations de solvants ont donc diminuées : • 2022 = 40 t • 2023 = 11 t • 2024 = 8 t Le seuil de classement de la rubrique 1978-20 [D] étant de 50 t/an, le site n'est plus classé selon cette rubrique. Une notification de cessation d'activité partielle doit être transmise via le site in-

ternet : entreprendre.service-public.fr .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : COV – Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.[...] Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.
Constats : Par courriel du 05/11/2024, l'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants pour l'année 2021 : • quantité de solvants consommés = 107 t • émissions totales = 27 t • émissions canalisées = 1,44 t soit 1% par rapport à la quantité de solvants utilisés • émissions diffuses = 25,74 t soit 24 % par rapport à la quantité de solvants utilisés Les plans de gestion des solvants n'ont pas été réalisés pour les années 2022 et 2023. Cependant, suite à l'arrêt d'une production de médicament en 2022 et la diminution de la quantité de solvants consommé par an, les installations ne sont plus classées selon la rubrique n°1978 et l'arrêté ministériel du 13/12/2019 n'est plus applicable au site. L'observation n°5 faite dans le rapport de l'inspection du 21/10/2021 est devenue sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : COV – Résultats d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats d'analyses

Prescription contrôlée :

Composés organiques volatils (COV)

I. Seuils de consommation et valeurs limites d'émissions

Les émissions de composés organiques volatils des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaux et les valeurs limites d'émissions diffuses, ou les valeurs limites d'émission totale, énoncées dans les annexes I et II du présent arrêté.[...]

Soit :

VLE = 20 mg C/Nm³

Emission diffuse = 15% de la quantité de solvant utilisé

Valeur limite d'émission totale = 15 % de solvant utilisé

Constats :

Les rejets en COV ont été analysés 2023. Les mesures ont été réalisées en sortie 14 événements ou extracteurs d'air du site. Ont été analysés : les COV totaux sur tous les exutoires et des COV spécifiques sur certains d'entre eux. Les résultats sont les suivants :

- Une concentration maximale de 81,4 mg/m³ de COVT a été mesurée en sortie de la cabine B de pesée ATEX avec un flux horaire de 91,2 g/h ;
- aucun COV spécifiques n'ont pas été détectés.

Le bureau de contrôle DEKRA conclut à la conformité des rejets. Cependant, comme déjà mentionné dans le rapport de l'insection du 21/10/2021, le bureau de contrôle a pris la valeur limite d'émission (VLE) de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 qui est de 110 mg/m³ au lieu de la VLE de l'arrêté du 13/12/2019 qui est de 20 mg/m³.

Ainsi, comme pour les analyses de 2021, des dépassements sont constatés.

Cependant, suite à l'arrêt d'une production de médicament en 2022 et la diminution de la quantité de solvants consommé par an, les installations ne sont plus classées selon la rubrique n°1978 et l'arrêté ministériel du 13/12/2019 n'est plus applicable au site.

La non-conformité n°1 du rapport de l'inspection du 21/10/2021 est devenue sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite